

# ALERTE ÉVÉNEMENT

## Équipement :

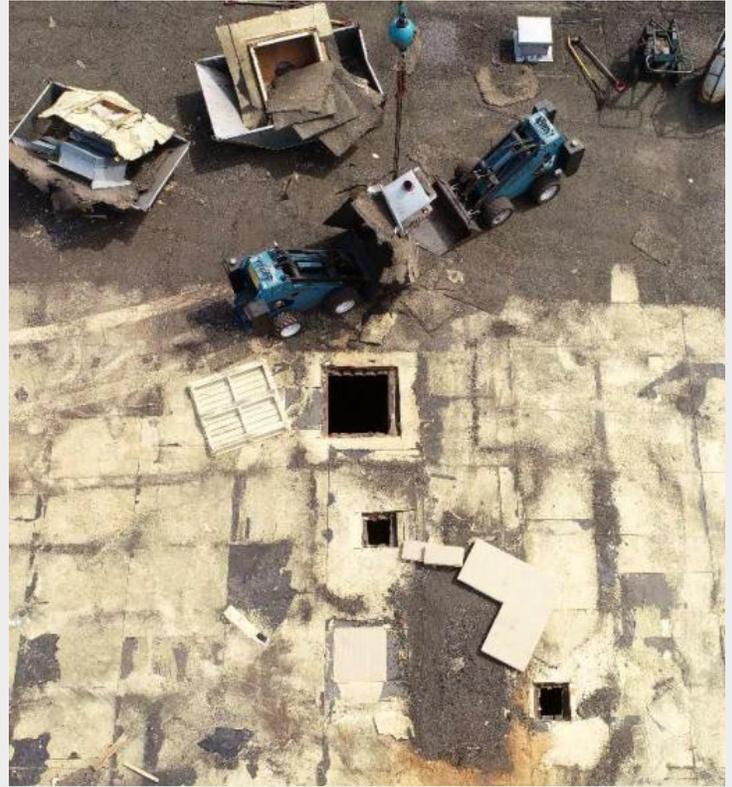
Équipement de protection contre les chutes

## Risque :

Chute de hauteur

## SOMMAIRE DE L'ÉVÉNEMENT

Dans le cadre de travaux de réfection effectués sur le toit d'un bâtiment industriel, un travailleur de l'entreprise Toitures Chouinard avait retiré des boîtes de ventilation condamnées, ce qui avait créé de nouvelles ouvertures sur le toit. Au cours des opérations, il s'est déplacé afin d'attacher une charge destinée à être soulevée. Pendant le levage, le travailleur, tentant de se reculer, a mis son pied dans une ouverture non protégée entraînant sa chute sur 7,6 mètres à l'intérieur du bâtiment. Son décès a été constaté sur les lieux.



► Scène de l'accident / Source: Service de sécurité incendie de Bromont

## RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

### Le rapport d'enquête de la CNESST a démontré que :

- Le programme de prévention de l'employeur ne prévoyait aucune méthode de travail pour le retrait des boîtes de ventilation condamnées.
- L'employeur n'avait effectué aucune vérification sur le chantier pour s'assurer que les travailleurs appliquaient les mesures de prévention concernant les ouvertures dans le toit.
- L'employeur n'avait fourni aucune directive sur la méthode de travail à suivre lors du retrait des boîtes de ventilation condamnées. En conséquence, les travailleurs ont dû improviser une solution temporaire pour couvrir les ouvertures avec des matériaux disponibles sur place.
- Le jour de l'accident, trois ouvertures n'étaient pas protégées, trois autres l'étaient de manière improvisée, et seulement deux bénéficiaient d'une protection permanente.

# ALERTE ÉVÉNEMENT

## ⚠ CAUSES IMMÉDIATES

- ▶ Alors que la charge est en cours de levage, le travailleur se déplace vers l'arrière, met le pied dans une ouverture du toit et chute de 7,6 m.

## ⚠ CAUSES FONDAMENTALES

- ▶ La gestion des mesures de protection contre les chutes lors du retrait des boîtes de ventilation, ayant engendré des ouvertures dans le toit, n'a pas permis de prévenir la chute du travailleur.

JANV2025

## ! RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION

- ▶ L'employeur doit identifier les risques présents dans le milieu de travail et prévoir les méthodes ou les outils nécessaires pour les contrôler.
- ▶ L'employeur doit s'assurer que la surveillance, l'application et le respect des normes de sécurité sont garantis en tout temps.
- ▶ Dès qu'un travailleur est en présence d'un risque, l'employeur doit prendre des mesures correctives immédiates pour le protéger.
- ▶ Les travailleurs doivent collaborer activement avec l'employeur pour identifier les risques dans le milieu de travail et mettre en place des mesures de prévention pour les éliminer ou les contrôler.

## 🌐 POUR ALLER PLUS LOIN

- 📄 [Rapport d'enquête](#) | CNESST
- 📄 [Simulation de l'accident](#) | CNESST
- 📄 [Fiche tolérance zéro - Chutes de hauteur](#) | CNESST

*Nous vous invitons à communiquer avec l'APSM pour partager un événement afin de sensibiliser l'ensemble du secteur minier*



Association paritaire pour la santé  
et la sécurité du travail du secteur minier